

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2022TALCH03/00158

Audience publique du jeudi, trois novembre deux mille vingt-deux

Numéro du rôle : TAL-2021-08916

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

Maître Christian STEINMETZ, avocat, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclaré en état de faillite par jugement du 26 janvier 2022, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 19 octobre 2021 et d'un acte de reprise d'instance du 22 mai 2022,

ayant comparu par Maître Michel VALLET, avocat, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par son curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DE LA TVA, prise en la personne de son directeur actuellement en fonctions, et/ou pour autant que de besoin par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au bureau de la recette centrale, à L-1651 Luxembourg, 1, avenue Guillaume,

défenderesse aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peterelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP Sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain STEICHEN, avocat, assisté de Maître Pol MELLINA, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

L'instruction a été clôturée en date du 14 juin 2022.

Entendu Maître Christian STEINMETZ, avocat, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Entendu l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DE LA TVA par l'organe de Maître Camille MASCOLO, avocat, en remplacement de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS.

Par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à « *l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, prise en la personne de son directeur actuellement en fonctions, et/ou pour autant que de besoin par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au bureau de la recette centrale, à L-1651 Luxembourg, 1, avenue Guillaume* » à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y voir annuler la contrainte décernée en date du 31 août 2021.

Recevabilité de l'opposition à contrainte

Position des parties

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA soulève l'irrecevabilité de l'opposition et des demandes formulées dans le cadre de l'exploit du 19 octobre 2021.

Elle soutient que l'article 86 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, texte spécial qui régit l'opposition à contrainte, dispose que l'opposition est signifiée à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à une contrainte émise en matière de TVA serait dès lors irrecevable en ce qu'elle serait dirigée contre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Elle conclut que l'exploit du 19 octobre 2021 étant dirigée contre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et non pas contre l'Etat, l'opposition que l'exploit contiendrait serait à déclarer irrecevable.

La société anonyme SOCIETE1.) n'a pas souhaité répondre à ce moyen d'irrecevabilité.

Appréciation du tribunal

En matière d'opposition à contrainte, dont est en l'occurrence saisi le tribunal, l'article 86 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée applicable en l'espèce dispose que :

« L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 85 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier ».

L'exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2021 intitulé « Opposition à contrainte en vertu de la loi TVA du 12.02.1979 avec assignation à date fixe » a été dirigé par la société anonyme SOCIETE1.) contre « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, prise en la personne de son directeur actuellement en fonctions, et/ou pour autant que de besoin par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au bureau de la recette centrale, à L-1651 Luxembourg, 1, avenue Guillaume ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation de se défendre contre les actions en justice, cas dans lesquels elles sont valablement introduites contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre).

Si l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée précitée prévoit une telle délégation, une disposition dérogatoire au principe suivant lequel les actions en justice concernant l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA doivent être intentées contre l'Etat, n'est pas prévue par l'article 86 de la même loi. Au contraire, cette disposition prévoit expressément que « l'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte ».

Dans la matière faisant l'objet du litige dont le tribunal est saisi et eu égard aux dispositions précitées de l'article 86 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'Etat pris en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte et c'est seul l'Etat qui peut être défendeur à l'action.

Par voie de conséquence, l'opposition à contrainte de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, il convient de condamner la société anonyme SOCIETE1.) en faillite, représentée par son curateur actuellement en fonctions, aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain Steichen, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit irrecevable l'opposition à contrainte de la société anonyme SOCIETE1.),

dit non fondée la demande de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) en faillite, représentée par son curateur actuellement en fonctions, aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain Steichen, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.